



Saint Pierre, le 24 Mars 2026

L'intersyndicale du Syndicat Mixte de Pierrefonds
UNSA représentée par Monsieur BADJAH Denis.
UNION Régionale 974, représentée par Monsieur PHALARIS Jean-Paul

**A l'attention de
Monsieur le Procureur de la République**

Objet : Dépôt de plainte pour délit d'entrave à la négociation collective et au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel.

Monsieur, le Procureur de la République,

Nous, soussignés, représentants de l'intersyndicale du Syndicat Mixte de Pierrefonds, composée de l'Union Régionale 974 représentée par Monsieur Jean-Paul PHALARIS et de l'UNSA représentée par Monsieur Denis BADJAH, venons par la présente déposer une plainte à l'encontre de Monsieur Sébastien RIVAS, directeur du Syndicat Mixte de Pierrefonds, pour des faits susceptibles de constituer un délit d'entrave au sens de l'article L 2317-1 du Code du travail.

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), telles que prévues aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, nous avons constaté de graves manquements dans la conduite des négociations, traduisant une violation manifeste des principes de loyauté et de bonne foi imposés à l'employeur.

En effet, lors de la réunion de NAO prévu le 23 janvier 2026, Monsieur Sébastien RIVAS a insisté pour un report d'audience durant près de 40 minutes au motif qu'un des représentant Monsieur Denis BADJAH était en arrêt maladie.

Cette insistance a fortement perturbé le déroulement de la réunion et à instaurer un climat de tension incompatible avec un dialogue social serein et loyal.

A la suite de cette réunion, le défaut de calendrier concernant les prochaines négociations a été soulevé et mis en place le 23 janvier 2026, à savoir les prochaines réunions se tiendrais le :

- Vendredi 13 février 2026 à 9h00,
- Mardi 24 février 2026 à 13h30,
- Vendredi 6 mars 2026 à 9h00 décalée à 13h30 le même jour.

De plus, au cours de cette réunion du 23 janvier 2026, les propositions de Monsieur RIVAS était uniquement sur la régulation ou la formalisation de situation antérieures déjà négociées ou discutées.

La direction n'était pas ouverte a des avancées nouvelles pour les salariés, c'est dans ce contexte que lors de la réunion du 13 février 2026 l'intersyndicale présente un courrier au directeur Monsieur

Sébastien RIVAS et au Président du Syndicat Mixte de Pierrefonds Monsieur Patrice THIEN AH KOON.

De surcroît, le calendriers mis en place prévoyait 3 réunions pour les prochaines négociations, en date du 20 février 2026 le Directeur Monsieur RIVAS informe par courrier que « *la réunion NAO prévu le 24 février 2026 est reporté au 6 mars 2026* ».

D'une part, un calendrier avait été dûment établis et prévoyait 3 dates pour les NAO, le Directeur Monsieur RIVAS ne peut de manière arbitraire et unilatéral décidé que les prochaines NAO se dérouleront à présent sur deux dates.

En effet, la date du 6 mars était déjà programmée comme étant la troisième journée de NAO.

D'autre part, une réunion au ministère des transports ne se prévoit pas au dernier moment, surtout lorsque cela nécessite un déplacement hors du territoire.

Une fois de plus, le Directeur Monsieur RIVAS a cherché a porté atteinte au NAO, en commentant un délit d'entrave.

Enfin, le Directeur Monsieur RIVAS a procédé unilatéralement à la rédaction et à la diffusion d'un procès-verbal de désaccord, en méconnaissance des règles encadrant la négociation collective.

Cette décision est intervenue alors même que le processus de négociation n'était pas arrivé à son terme, en violation des exigences de négociation loyale issues notamment de l'article L.2222-3 du Code du travail.

C'est pourquoi, nous dénonçons avec la plus grande fermeté les faits suivants :

- La rédaction prématurée et unilatérale d'un procès-verbal de désaccord, en violation de l'obligation de négociation sincère et complète ;
- Le refus d'épuiser les discussions, en contradiction avec l'esprit et les exigences des articles L.2242-1 et suivants ;
- La non-transmission d'informations obligatoires permettant une négociation éclairée, en méconnaissance des obligations de transparence de l'employeur ;
- La présentation de propositions se limitant à la reconduction d'accords anciens (datant de 2018), sans réelle ouverture à la négociation ;
- Le non-respect du calendrier de négociation, pourtant établi conjointement ;
- L'absence de réponses aux propositions des organisations syndicales, traduisant un défaut manifeste de dialogue social ;
- Des accusations infondées et diffamatoires visant les représentants du personnel ;
- L'absence injustifiée de Monsieur RIVAS à la réunion du 24 février, sans report ni respect des règles applicables ;
- Une attitude autoritaire constante, caractérisée par un monologue et un refus de tout échange constructif.
- La date du CSE a été avancée au 24 Mars 2026 afin de permettre la validation des points relatifs aux NAO.

Ces agissements constituent, selon nous, une atteinte grave au fonctionnement normal de la négociation collective et caractérisent un délit d'entrave, tel que défini et réprimé par les articles L.2317-1 (entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel) et L.2146-1 du Code du travail (atteinte à l'exercice du droit syndical).

En agissant de la sorte, Monsieur Sébastien RIVAS a volontairement contourné les règles fondamentales du dialogue social, privant les organisations syndicales de leur capacité effective à négocier dans des conditions normales, loyales et équilibrées.

Au regard de la gravité de ces faits, nous sollicitons de votre haute autorité :

- L'ouverture d'une enquête pénale ;
- La qualification des faits au regard du délit d'entrave ;
- Et, le cas échéant, l'engagement de poursuites à l'encontre de Monsieur Sébastien RIVAS.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'ensemble des pièces utiles à l'instruction de cette plainte, notamment les comptes rendus de réunions, les projets d'accord, le calendrier de négociation et le procès-verbal de désaccord contesté.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à Saint-Pierre le 24 Mars 2026
Pour faire valoir ce que de droit,

Pour l'intersyndicale du Syndicat Mixte de Pierrefonds

Union Régionale 974 - Représentée par Monsieur Jean-Paul PHALARIS

UNSA Aérien - Représentée par Monsieur Denis BADJAH.

Pièce jointe : Bordereau de pièce.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièce n°1 – Réunion 3 NAO le 23 janvier 2026.

Pièce n°2 – Courrier du 13 février 2026 de l'intersyndicale à l'attention des membres du conseil syndical du SMP.

Pièce n°3 - Courrier du 13 février 2026 de l'intersyndicale à l'attention du Président du SMP, Monsieur Patrice THIEN AH KOON.

Pièce n°4 – Courrier de Monsieur Sébastien RIVAS du 20 février 2026.

Pièce n°5 – Mail du Trésorier du CSE.